



## **Avis sur la notification en vue de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement Européen sur la procédure de notation et le système RAPNOT**

Bruxelles, le 3 mars 2005(Dossier 2004-206)

### **1. Procédure**

1.1. Le 6 janvier 2005 le Contrôleur européen de la protection des données a reçu la notification pour un contrôle préalable du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant les rapports de notation et la base de données centrale (RAPNOT).

Le délégué renvoie le contrôleur au site Internet du Parlement européen pour plus d'informations concernant la procédure de notation et notamment le Rapport du Secrétaire Général sur l'amélioration du système de notation et de promotion du Parlement européen (adopté le 01/09/2003); la décision du Bureau du 3 mai 2004 relative à la politique de promotion et de programmation des carrières; les Dispositions Générales d'exécution relatives au rapport de notation; le guide de la notation; et le manuel d'utilisation de RAPNOT.

1.2. Le 18 janvier 2005, Mme LOUVEAUX (CEPD) a rencontré Mr J.STEELE lors d'une réunion à Bruxelles au cours de laquelle elle a pu lui poser certaines questions concernant la procédure de notation. Suite à cette réunion Mr J.STEELE a fait parvenir au contrôleur européen une liste des données transférées d'ARPEGE (Administration des Renseignements sur le Personnel et la Gestion des Emplois) vers RAPNOT.

1.3. Le 2 février 2005 Mr J.STEELE a envoyé au contrôleur européen une note de la Direction Générale du personnel concernant l'exercice de notation 2004.

### **2. Examen de la question**

#### **2.1. En fait**

La procédure de notation et de promotion correspond à l'obligation d'évaluation de chaque fonctionnaire telle qu'elle est établie à l'article 43 du Statut et l'article 15.2 du Régime applicable aux autres agents. La procédure a été complétée par une base de données (RAPNOT) permettant d'informatiser une partie de la procédure de notation des fonctionnaires et des agents temporaires du Parlement européen.

Le SH (supérieur hiérarchique) reçoit une liste des fonctionnaires qu'il est chargé de noter dans les 10 jours suivant la réception de la liste.

Afin d'entrer dans le système de RAPNOT, le SH doit introduire son nom d'utilisateur et un mot de passe. L'écran affiche des données concernant le rapport de notation. Il contient trois parties: le menu, des données concernant le noté (numéro personnel, nom, prénom, catégorie, grade), le début et la fin de la période d'évaluation et les rapports de notation.

Il complète à l'écran les points 2, 3.1 et 3.2 (description des fonctions attribuées et des travaux effectués en dehors de l'emploi-type; appréciations analytiques, appréciation générale) du

rapport de notation et valide ce dernier. Cette validation fige les données introduites par le SH (il ne peut plus les modifier).

Le premier notateur est le supérieur hiérarchique direct de rang N+1 et de catégorie A\*. Le premier notateur peut, après un entretien éventuel avec le SH, compléter ou modifier le rapport de notation ainsi préparé par le SH. Il ne peut pas modifier le contenu de la rubrique "Appréciation générale du supérieur hiérarchique direct".

Le noté peut ensuite compléter les points 4 et 5 du rapport (appréciation du fonctionnaire/agent et évolution souhaitée) et le point 3 de l'annexe au rapport (formation professionnelle et expérience professionnelle avant l'entrée au Parlement).

Le premier notateur procède à un entretien avec le noté. Au terme de cet entretien le premier notateur complète les points 2 à 5 du rapport ainsi que les points 2 et 3 de l'annexe du rapport (connaissances linguistiques, formation professionnelle). Les données sont saisies dans la base de données centrale (RAPNOT). La validation de ces données fige les données au niveau du premier notateur (il ne peut plus les modifier). Cette validation vaut une signature manuelle.

Le notateur final est, pour le Secrétariat général, le directeur général ou un directeur désigné par lui ou, pour les unités administratives qui ne sont pas constituées en directions générales, le plus haut responsable de l'unité administrative. Pour les groupes politiques, il s'agit du secrétaire général du groupe.

Le notateur final dispose de 10 jours ouvrables pour avaliser ou modifier le rapport. S'il modifie la notation, il s'en entretient avec le premier notateur et doit également s'en entretenir avec le noté. Après ces éventuels entretiens, les données sont saisies par le correspondant du notateur final central. Cette validation génère un signal à l'attention de la division du personnel et fige le rapport de notation.

La division du personnel édite le rapport sur papier et le transmet au directeur général concerné qui fait signer les différents supérieurs hiérarchiques mentionnés dans le rapport, le premier notateur et le notateur final. Le rapport daté et signé est transmis au noté contre signature d'un accusé de réception. Le noté dispose de 10 jours ouvrables pour le restituer signé avec d'éventuelles observations, ce délai est prolongé en cas d'absence dûment justifiée.

En cas d'observations du noté, le notateur final doit y répondre. Le correspondant du notateur final saisit la mention "observations du noté" dans le fichier informatique. La réponse du notateur final est communiquée par e-mail ou papier au noté et l'original du rapport est envoyé à la division du personnel. En cas de désaccord avec la réponse du notateur final, le noté peut introduire un recours devant le comité des rapports par simple lettre signée.

Le comité des rapports rend, dans un délai d'un mois à compter de la saisine, un avis motivé sur le rapport qui lui est soumis. Les travaux du comité sont secrets. L'avis du comité est envoyé au Secrétaire général. Il est également transmis au noté et au notateur final. Le secrétariat du comité met à jour la base de données centrale (RAPNOT) en ce qui concerne la date de réception de la saisine, le numéro et la date de l'avis rendu.

Le Secrétaire général établit la notation définitive dans un délai de 8 jours ouvrables et motive sa décision s'il s'écarte de l'avis du Comité des rapports. Il communique par écrit sa décision au noté, aux notateurs, au comité des rapports et au Directeur général du personnel. Son secrétariat met à jour la base de données centrale (RAPNOT) en indiquant la date de la décision et s'il y a confirmation ou modification du rapport.

Le superviseur (Secrétaire Général/directeur général/secrétaire général du groupe politique) peut avoir accès à tous les rapports pour la direction-générale/groupe dont il est responsable. Jusqu'à l'impression du rapport, le superviseur de chaque DG (ou son correspondant) peut accéder au rapport afin de permettre aux notateurs d'effectuer des modifications.

Certaines données sont transférées de ARPEGE vers RAPNOT. Il s'agit de données administratives telles que le nom, nationalité, date de naissance, adresse administrative, position administrative, grade, ancienneté, date d'entrée en service, et pays d'affectation. ARPEGE est un système d'administration des renseignements sur le personnel et les données sont purement administratives.

Les mesures de sécurité liées au traitement sont les mesures générales au sein du Parlement européen. De plus, l'accès au système RAPNOT est protégé par un accès restreint pour certaines personnes et l'utilisation d'un mot de passe.

## **2.2. En droit**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

L'article 27 du Règlement (CE) 45/20001, soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27§2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27 §2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

Clairement la procédure de notation est un traitement de données personnelles destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement et à ce titre est soumis au contrôle préalable du contrôleur européen. Par ailleurs, le système RAPNOT mis en place sert de support à l'échange des informations au cours de la procédure de notation et à ce titre doit également être considéré comme un traitement de données à des fins d'évaluation de la personne. Ceci étant, le système RAPNOT ne remplace en rien les évaluations par les notateurs et aucune décision automatisée n'est prise sur base des données qui y sont introduites.

Le contrôleur a pris bonne note des changements dans la procédure de notation 2004 tels qu'ils lui ont été signalés dans la note de la Direction générale du personnel communiquée par Mr STEELE le 2 février 2004. Toutefois, n'ayant pas connaissance des modifications dans leur ensemble, le présent avis ne porte que sur le système tel qu'il lui a été notifié. En cas de modifications substantielles du système faisant l'objet du présent avis, celles-ci devront être notifiées au DPO du Parlement européen qui en avisera le contrôleur européen le cas échéant. La notification pour contrôle préalable a été reçue par le contrôleur européen le 6 janvier 2005. Le présent avis doit donc être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification à savoir le 6 mars 2005.

### **2.2.2. Base légale du traitement et licéité du traitement**

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans l'article 43 du Statut des fonctionnaires (L'article 15 du Régime applicable aux autres agents

applique les dispositions de l'article 43 par analogie aux agents temporaires). En vertu de l'article 43 *"la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par l'institution conformément à l'article 110"*. Des dispositions générales d'exécution (DGE) relatives aux rapports de notation ont été adoptées le 8 mars 1999 conformément à l'article 110 du Statut des fonctionnaires.

La base légale est suffisamment claire et ne suscite pas de question particulière.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du Règlement (EC) 45/2001 prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

Les procédures de notation qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires ou autre agents rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. La base légale relevant du Statut des fonctionnaires vient à l'appui de la licéité du traitement.

### **2.2.3. Collecte des données et changement de finalité**

Le traitement analysé n'implique pas de changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. En effet, l'évaluation du personnel est une activité qui fait partie du mandat général de tout département du personnel. Ceci implique que l'article 6.1 du Règlement (EC) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du Règlement est respecté.

### **2.2.4. Transfert des données**

Le traitement doit aussi être examiné à la lumière de l'article 7.1 du Règlement (EC) 45/2001 puisque les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein du Parlement européen. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou *en leur sein* que si *"elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*. Dans le cas présent, le transfert des données aux différents notateurs, à la division du personnel, au Secrétaire général et éventuellement au comité des rapports cadre dans l'exécution légitime des missions des différentes parties. Par ailleurs, l'article 7.3 du Règlement stipule que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Des garanties doivent être prises à cet égard stipulant explicitement que toute personne qui reçoit et traite les données dans le cadre d'une évaluation ne peut les utiliser à d'autres finalités.

### **2.2.5. Utilisation de numéros identifiants**

L'article 10 §6 du Règlement prévoit que *"le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

Le rapport de notation mentionne le numéro de matricule de la personne concernée par l'évaluation. Etant donné que ce numéro est utilisé à des fins d'identification de la personne et de

suivi du dossier, il ne semble pas que cela pose des questions particulières. Le contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre du rapport de notation.

### **2.2.6. Information de la personne concernée**

Le Règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes. Les articles 11 et 12 du Règlement sont d'application.

L'information de la personne concernée sur l'existence d'une collecte de données se fait à différents niveaux. L'article 43 du Statut, base légale du traitement, implique la collecte et l'enregistrement des données. Par ailleurs, l'intranet du Parlement Européen prévoit plus de 140 pages d'informations relatives à la procédure de notation ou au système RAPNOT. De plus, les dispositions générales d'exécution sur les rapports de notation et le guide de la notation 2000 prévoient explicitement les rubriques à compléter. Ces informations contiennent au moins les rubriques obligatoires prévues dans les articles 11 et 12.

### **2.2.7. Droit d'accès**

En vertu de l'article 13 du Règlement (CE) 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir à tout moment et sans contrainte du responsable du traitement, la communication sous une forme intelligible des données faisant l'objet d'un traitement". Par ailleurs, l'article 43 des Statuts prévoit en ce qui concerne les rapports de notation que: "Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles".

Le droit pour la personne concernée de prendre connaissance des informations contenues dans son rapport de notation est assuré à plusieurs reprises lors de la procédure d'évaluation (notamment lorsque le noté complète les rubriques 4 et 5, lors de son entretien d'évaluation, lors de l'impression et la transmission du rapport de notation au noté). Le contrôleur européen à la protection des données n'a pas de commentaires à faire à ce sujet.

### **2.2.8. Conservation des données**

Le Règlement prévoit que les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée au-delà de la période nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie (article 4.1e).

Au regard des informations reçues, il n'existe pas de règle précise en ce qui concerne la durée de conservation des données traitées lors du rapport de notation. La description de RAPNOT mentionne simplement que les données sont imprimées à la fin de la procédure et sont incluses dans le dossier personnel.

La notification pour contrôle préalable par le DPO mentionne que l'on peut considérer l'article 10(1) de l'annexe IX des statuts comme justifiant conservation des données puisque cet article prévoit que la sanction disciplinaire infligée est proportionnelle à la gravité de la faute commise. Pour déterminer la gravité de la faute et décider de la sanction disciplinaire à infliger, il est tenu compte notamment: i) de la conduite du fonctionnaire tout au long de sa carrière. Cet argument ne semble toutefois pas suffisamment pertinent. Puisque les résultats d'un rapport d'évaluation sont repris dans le dossier personnel du fonctionnaire, la nécessité de la conservation dans le système de notation n'est pas démontrée. Les données ne doivent donc pas être conservées dans

le système de notation au-delà de la durée nécessaire à la notation. Des règles doivent être envisagées à ce sujet.

Le contrôleur européen souhaite donc que des règles concernant la conservation des données soient adoptées selon les principes établis dans le Règlement (CE) 45/2001 et qu'une information claire doit être fournie aux utilisateurs du système à ce propos.

### **2.2.9. Mesures de sécurité**

Les mesures de sécurité applicables au système RAPNOT sont celles applicables au sein du Parlement européen. Par ailleurs, l'accès au système RAPNOT ne peut se faire que moyennant introduction d'un nom d'utilisateur suivi d'un mot de passe spécifique. L'accès sera restreint selon la fonction de la personne concernée. De plus, le système RAPNOT garantit l'intégrité des données puisque les données validées ne peuvent plus être modifiées par la suite même par la personne les ayant introduites.

Au regard de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du Règlement (EC) 45/2001.

## Conclusions

Le traitement examiné ne paraît pas entraîner de violations du Règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique en particulier que:

- des garanties soient prises stipulant explicitement que toute personne qui reçoit et traite les données dans le cadre d'une évaluation ne peut les utiliser à d'autres finalités;
- des règles concernant la conservation des données soient adoptées selon les principes établis dans le Règlement (CE) 45/2001 et qu'une information claire soit fournie aux utilisateurs du système à ce propos.

Fait à Bruxelles, le 3 Mars 2005,

J. BAYO DELGADO  
*Contrôleur adjoint*